

(7)

(N° 206.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1851.

DROIT DE SUCCESSION ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. MERCIER.

Substituer à l'art. 28 du projet, les mots : *après le 30 juin 1851*, à ceux : *après le 31 décembre 1848*.

Amendement présenté par M. LELIÈVRE.

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu, à titre de droit de succession, sur la valeur de tout ce qui, après déduction des dettes mentionnées en l'art. 12 de la loi du 27 décembre 1817, sera recueilli ou acquis en ligne directe *au delà de la portion ab intestat* dans la succession d'un habitant du royaume, *un impôt de cinq pour cent*.

(1) Projet de loi, n° 8, } session de 1848-1849.
Rapport, n° 112, }